

# **Ordonnance du DFE sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (Ordonnance SRPA)**

**Modification du 11 décembre 2000**

---

*Le Département fédéral de l'économie  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Les aires d'alimentation et les abreuvoirs pour les porcs doivent être pourvus d'un revêtement en dur.

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup> Les aires d'alimentation et les abreuvoirs pour les porcs doivent être pourvus d'un revêtement en dur.

*Art. 5, al. 5*

<sup>5</sup> L'aire à climat extérieur d'un poulailler mobile ne doit pas être recouverte de litière lorsque:

- a. le poulailler reste au même endroit pendant trois mois consécutifs au maximum, et que
- b. cet emplacement n'est pas utilisé ensuite pour l'aménagement d'un poulailler pendant au moins trois mois.

*Art. 9, al. 2*

*Abrogé*

<sup>1</sup> RS 910.132.5

## II

<sup>1</sup> Le ch. 1.2 de l'annexe 1 est remplacé par la version ci-jointe.

<sup>2</sup> L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>3</sup> Les ch. 2 et 4 de l'annexe 3 sont remplacés par la version ci-jointe.

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

11 décembre 2000

Département fédéral de l'économie:

Pascal Couchepin

*Annexe I*  
(art. 2, al. 2 et 4)

### Exigences minimales relatives aux sorties et allègements en matière de tenue du journal

#### 1. Bovins

Catégories d'animaux	Sorties	Dérogations	Allègements pour la tenue du journal des sorties
1.2 Génisses, taureaux et bœufs de plus de 4 mois, destinés à l'engraissement, taureaux d'élevage de plus de 4 mois et toutes les catégories de veaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Sorties selon 1.1a et 1.1b; ou</li> <li>– Pour les veaux jusqu'à l'âge de 2 semaines, les sorties sont facultatives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Selon 1.1.</li> <li>– Pour les veaux jusqu'à l'âge de 2 semaines, les sorties sont facultatives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Selon 1.1.</li> <li>– Il n'est pas nécessaire de tenir un journal.</li> </ul>

*Annexe 2*

(art. 4, al. 3 et art. 5, al. 2)

**Autres exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur****1. Parcours pour les bovins (production de lait et de viande)****1.1 Parcours accessible en permanence faisant partie d'un système de stabulation libre**

Animaux	Surface totale (voir remarque) au moins . . . m <sup>2</sup> /animal	dont au moins . . . m <sup>2</sup> /animal non couverts	De cette surface non couverte, . . . m <sup>2</sup> /animal au moins ne doivent présenter ni caillébouts ni grilles <sup>2</sup>
Vaches / taureaux d'élevage de plus de 500 kg	10	2.5	1.8
Animaux de plus de 400 kg	6.5	1.8	1.3
Animaux de 300 à 400 kg	5.5	1.5	1.1
Animaux de 4 mois, jusqu'à 300 kg	4.5	1.3	0.9
Veaux de moins de 4 mois	3.5	1	0.7

La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire du parcours (y compris le parcours accessible en permanence).

2 La surface de sol à trous ou à fentes ou de sol présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.

## 1.2 Parcours non accessible en permanence faisant partie d'un système de stabulation libre

Animaux	Surface minimale du parcours, m <sup>2</sup> /animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches / taureaux d'élevage de plus de 500 kg	8,4	5,6
Animaux de plus de 400 kg	7	4,9
Animaux de 300 à 400 kg	5,6	4,2
Animaux de 4 mois, jusqu'à 300 kg	4,2	4
Veaux de moins de 4 mois	4	4

La surface minimale du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins, 70 % au moins de la surface minimale du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles<sup>3</sup>.

## 1.3 Parcours faisant partie d'un système de stabulation entravée

Animaux	Surface minimale du parcours, m <sup>2</sup> /animal	
	avec cornes	sans cornes
Vaches / taureaux d'élevage de plus de 500 kg	12	8
Animaux de plus de 400 kg	10	7
Animaux de 300 à 400 kg	8	6
Animaux de 4 mois, jusqu'à 300 kg	6	5
Veaux de moins de 4 mois	4	4

La surface minimale du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins, 70 % au moins de la surface minimale du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> La surface de sol à trous ou à fentes ou à fentes ou de sol présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.

## 2. Parcours pour les équidés, les moutons, les chèvres et les lapins

La surface du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins, 70 % au moins de la surface du parcours ne doivent présenter ni caillebotis ni grilles<sup>4</sup>.

## 3. Parcours pour les porcins

Animaux	Surface minimale du parcours, m <sup>2</sup> /animal
Truies d'élevage non allaitantes	1.3
Verrats d'élevage	4
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	0.65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	0.45

La surface minimale du parcours doit rester non couverte à raison de 50 % au moins, 70 % au moins de la surface minimale du parcours ne peuvent présenter ni caillebotis ni grilles<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> La surface de sol à trous ou à fentes ou de sol présentant d'autres perforations analogues n'est soumise à aucune limitation.

#### 4. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Catégories d'animaux	Surface de l'aire à climat extérieur	Effectifs de plus de 100 animaux: largeur des ouvertures du poulailler dominant sur l'aire à climat extérieur ou sur le pâturage
Toutes les catégories sauf les poulets de chair et les dindes	– Au moins 30 % de la surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux <sup>5</sup>	– Au total, 1,5 m courant au moins par 1000 animaux – 0,7 m au moins par ouverture
Poulets de chair et dindes	– Au moins 20 % de la surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux	– Au total, au minimum 2 m courants par 100 m <sup>2</sup> de surface de sol, selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux – 0,7 m au moins par ouverture

*Annexe 3*  
(art. 6, al. 2)

### **Autres exigences en matière d'aires de stabulation et exigences spécifiques pour la garde**

2. L'aire de repos destinée aux bovins, aux équidés, aux moutons et aux chèvres doit être pourvue d'une litière suffisante et appropriée. Les niches surélevées (non perforées) pour les chèvres ne doivent pas être recouvertes de litière.
4. Les truies d'élevage non allaitantes doivent être gardées librement, en groupes. Exception: les box combinés d'alimentation et de repos ainsi que les stalles, qui remplissent les exigences pour l'aire de repos, sont autorisés pendant dix jours au maximum durant la période de saillie.